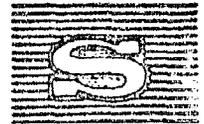


NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/12809
14 août 1978
FRANCAIS
ORIGINAL : RUSSE

NOTE VERBALE DATE DU 9 AOUT 1978, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LA
MISSION PERMANENTE DE LA REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE
AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

La Mission permanente de la République socialiste soviétique d'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, se référant à ses notes PO 230 SOAF (2-2-4) et PO 230 SOAF (2-2-5) du 18 mai 1978 concernant l'application de la résolution du Conseil de sécurité relative à l'embargo sur les livraisons d'armes au régime raciste d'Afrique du Sud, a l'honneur de déclarer ce qui suit.

Conformément à sa position de principe sur cette question, la République socialiste soviétique d'Ukraine applique rigoureusement et intégralement les dispositions de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité et n'entretient avec le régime raciste d'apartheid aucune relation politique, économique, militaire ou autre. En particulier, la RSS d'Ukraine n'a, avec l'Afrique du Sud, aucun accord de licence pour la vente ou la fourniture aux racistes sud-africains de technique militaire, d'armes, de munitions, de matériel militaire ou autre matériel du même type, et n'a pas l'intention d'en conclure.

Etant donné que le régime de Pretoria ne cesse d'accroître sa puissance militaire, et mettant en parallèle les plans qu'il a arrêtés pour accéder à l'armement nucléaire et ses actes continus d'agression contre les Etats indépendants voisins d'Afrique, la RSS d'Ukraine considère indispensable que le Conseil de sécurité prenne d'autres mesures efficaces pour lutter contre le racisme et l'apartheid dans le sud du continent africain.

La Mission permanente de la République socialiste soviétique d'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies demande que la présente note soit distribuée en tant que document du Conseil de sécurité.
